

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE EXPLOITATION DES ETS DOLZA

RN 96
LA BARQUE
13710 FUYEAU

Références : D-0559-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement STE EXPLOITATION DES ETS DOLZA implanté LES 4 CHEMINS LA BARQUE 13710 FUYEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-201 MED du 04/06/2021
Plainte de la commune de Fuyeau

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE EXPLOITATION DES ETS DOLZA
- RN 96 LA BARQUE 13710 FUYEAU
- Code AIOT dans GUN : 0006413169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL DOLZA a une activité de type "tous travaux forestiers, élagage et abattage d'arbres".
En date du 08/09/2016, l'entreprise exploite suite à déclaration (N° A-6-4ZAGXOD2S) les rubriques ICPE suivantes :

N° 1532 – 3 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles : bois majoritairement composé de pin et chêne issus de coupes de bois sur pied et de chantiers forestiers : bois non considéré comme déchet, destiné à la commercialisation comme bois de chauffage ou en attente d'acheminement vers des structures industrielles (volume stocké : 2 000 m³ environ).

N° 2716 – 2 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : stockage de déchets verts provenant de nos chantiers d'élagage et d'abattage d'arbres destinés à être évacués vers des structures industrielles (volume stocké : 200 m³ environ).

N° 2260 – 2b – Broyage, concassage, criblage de substances végétales et produits organiques naturels : opération de broyage de déchets verts issus de nos chantiers forestiers à l'aide de broyeur mobile dont la puissance est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 500 kW – opération ponctuelle sur site à raison d'1 à 2 fois/an.

N° 2791-2 – Traitement des déchets non dangereux : opération de traitement de déchets ultimes provenant du stockage du bois (écorces, sciures,...) et des déchets verts (débris végétaux, terre de la plate-forme de stockage) par évacuation vers des structures de stockage de déchets non dangereux (volume traité inférieur à 10 T/jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte pour présence de déchets autres que déchets verts ;
- Récolement de l'arrêté de mise en demeure n°2020-201 MED du 04/06/2021 ;
- Contrôle périodique relatif aux installations relevant des rubriques ICPE n° 2716-2 et 2791-2 soumises à déclaration ;
- Lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique rubrique 2716-2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I article 1-1	/	Observation
Contrôle périodique rubrique 2791	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I article 1-1-2	/	Observation
Récolement APMED 04/06/2021	AP de Mise en Demeure du 04/06/2021, article Art 2	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I article 4.1	/	Sans objet
Récolement APMED 04/06/2021	AP de Mise en Demeure du 04/06/2021, article Art 1	/	Sans objet
Signalement commune Fuveau	Autre du 27/11/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Constat d'exploitation d'une rubrique non adaptée à l'activité	Décret du 06/06/2018, article Annexe au décret	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 10/02/2022, un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions complémentaires dans le respect de l'échéance associé à ces constats.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions complémentaires peut conduire l'inspection à proposer à Monsieur le préfet des bouches du rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique rubrique 2716-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I article 1-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Annexe I 1.1 Contrôle périodique Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection il est constaté l'absence de sa réalisation (depuis 2016). Par courriel du 11/02/2022 l'exploitant a pris l'engagement de contacter un bureau de contrôle pour se conformer aux obligations de contrôle. Par courriel du 18/02/2022 l'exploitant a transmis l'acceptation du devis émis par BUREAU VERITAS le 18/02/22 (planification et contrôle dans les meilleurs délais). Par courriel du 01/04/2022 l'exploitant informait l'inspection des installations classées que l'intervention du BUREAU VERITAS est programmée pour le 26/04/2022 avec une communication du rapport émis par le bureau de contrôle après visite.
Observations : Dans l'échéance de 30 jours, à réception du rapport émis par le bureau de contrôle après la visite, l'exploitant en fera la transmission au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique rubrique 2791

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I article1-1-2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Annexe I 1.1.2 Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection il est constaté l'absence de sa réalisation (depuis 2016). Par courriel du 11/02/2022 l'exploitant a pris l'engagement de contacter un bureau de contrôle pour se conformer aux obligations de contrôle. Par courriel du 18/02/2022 l'exploitant a transmis l'acceptation du devis émis par BUREAU VERITAS le 18/02/22 (planification et contrôle dans les meilleurs délais). Par courriel du 01/04/2022 l'exploitant informait l'inspection des installations classées que l'intervention du BUREAU VERITAS est programmée pour le 26/04/2022 avec une communication du rapport émis par le bureau de contrôle après visite.
Observations : Dans l'échéance de 30 jours, à réception du rapport émis par le bureau de contrôle après la visite, l'exploitant en fera la transmission au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Annexe I 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : Il est constaté : - un point d'eau principal (borne SCP) en limite du périmètre ICPE et deux autres points créés par l'exploitant (à partir du point d'eau principal). - des extincteurs pour les bâtiments et engins.

- la présence d'une réserve matériaux (terre) assimilée au sable.
- l'absence de pelles individuelles dans le périmètre de l'ICPE mais la présence d'une pelle mécanique à proximité immédiate.
- des téléphones fixes et portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- que le registre de contrôle mentionne que les extincteurs ont été vérifiés le 22/04/2021.
- l'absence de présentation/affichage du plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire) .
- l'absence de confirmation du débit global (sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures).

Par courriel en date du 11/02/2022, l'exploitant informait l'inspection des installations classées de :

- l'affichage du plan d'accès aux installations, nécessaire aux services de secours et d'incendie, sera également régularisé et présent dans ses locaux dès la semaine du 14/02/22.
- son engagement à vérifier le bon fonctionnement des points d'eau existants sur le site, à améliorer leur visibilité et à assurer que le débit est suffisant et conforme (60m³/h pendant 2 heures).
- de la mobilisation d'une pelle mécanique sur le dépôt, munie d'un extincteur et le maintien d'un tas de sable ou terre meuble à proximité de l'ICPE.

Par courriel en date du 18/02/2022, l'exploitant informait l'inspection des installations classées que le débit de la borne était de 100 m³/h – pression 8 bars.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement APMED 04/06/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2021, article Art 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 : La société DOLZA sise route nationale 96, La Barque, sur la commune de Fuveau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement : • En cessant les activités de brûlage à l'air libre des déchets verts entrants sur le site ; • En mettant en place une gestion régulière des déchets entrants sur le site. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dès notification de l'arrêté l'exploitant cessera le brûlage des déchets sur le site ; • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître les modalités de gestion de ces déchets. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection il n'est pas constaté de brûlage de déchets verts à l'air libre. Par lettre du 23/04/2021 adressée à l'inspection des installations classées, l'exploitant s'engageait à cesser toutes opération de brûlage de déchets verts et informait que sa gestion consiste à : - ne plus effectuer de brûlage à l'air libre. - continuer d'acheminer de façon régulière la majeure partie des déchets verts issus de son activité vers des structures de traitement et de valorisation à proximité du site dont VALSUD Biomasse. - effectuer un broyage de la partie de déchets restants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement APMED 04/06/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2021, article Art 2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Article 2 : La société DOLZA est mise en demeure sous 3 mois de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance comprenant l'intégralité des activités exercées sur le site : typologie, volumes, conditions d'exercices de ces activités au regard des textes en vigueur. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis au Préfet par courrier du 23/04/2021 une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration conformément à l'article R.512-54 II du code de l'environnement, répondant partiellement à la mise en demeure avec la typologie, les volumes, les conditions d'exercices des activités au regard des textes en vigueur pour seulement 2 des 5 rubriques ICPE exploitées . Il a complété le 29/06/2021, dans le délai de la mise en demeure, ses éléments avec une télédéclaration (référence A-1-6ME7L0Q2T) conformément à l'article R.512-54 II du code de l'environnement, en répondant pour les 5 rubriques ICPE exploitées (typologie, volumes, conditions d'exercices des activités au regard des textes en vigueur). Suite à l'inspection du 10/02/2022, l'exploitant a actualisé ses éléments en incluant son positionnement par rapport à la cessation de la rubrique ICPE 2260 et l'exploitation de la rubrique ICPE 2794 (typologie, volumes, conditions d'exercices de l'activité au regard des textes en vigueur). Il a fourni les télédéclarations référencées : • A-2-MH2PS47I du 17/02/2022 conformément à l'article R512-6661 du code de l'environnement ; • A-2-NE5JT165Y du 18/02/2022 conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement ; • A-2-M4WKYXYQN du 11/04/2022 conformément à l'article R512-54 II du code de l'environnement.
Observations : Dans l'échéance de 30 jours, l'exploitant complétera ses éléments avec la transmission au Préfet du plan d'exploitation actualisé pour la rubrique 1532-3 (parcellaire et périmètre ICPE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Signalement commune Fuveau

Référence réglementaire : Autre du 27/11/2021
Thème(s) : Situation administrative, présence de déchets autres que ceux déclarés
Prescription contrôlée : Conformité de la déclaration de l'exploitant du 19/07/2016 concernant la rubrique 2716 ICPE (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) pour ses déchets verts provenant de ses chantiers d'élagage et d'abatage d'arbres destinés à être évacués vers des structures industrielles (volume déclaré : 200 m3 environ).
Constats : Il est constaté la présence de déchets de bois autre que les déchets verts, en faible quantité (inférieur à 10 m ³), devant un tas de déchets de bois en transit. L'exploitant déclare lors de l'inspection que cela ne correspond pas à son activité professionnelle et mentionne : - être victime de dépôts sauvages du fait d'un accès principal à ouverture automatique durant les heures de travail. - que cet accès principal dessert aussi l'exploitant d'une station d'épuration et un particulier (Mr PORAS). - avoir déjà subi ce type de dépôt sauvage et regroupé ces déchets dans une benne en attente d'élimination. Il est constaté en fin d'inspection que les déchets d'ameublement ne sont plus présents sur le site (selon l'exploitant : regroupés dans la benne avec les autres déchets et évacués du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat d'exploitation d'une rubrique non adaptée à l'activité

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe au décret
Thème(s) : Situation administrative, Broyage de déchets végétaux non dangereux
Prescription contrôlée : Déclaration du 19/07/2016 relative à la rubrique 2260-1-b, rubrique liée à l'activité agroalimentaire, or depuis le 06/06/2018 la rubrique 2794 liée à l'activité déchets a été créée par décret. Positionnement de l'exploitant par rapport à la rubrique 2794 et aux seuils : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j.
Constats : Lors de l'inspection il a été noté l'engagement de l'exploitant à remédier au constat, dans un délai court ne remettant pas en cause la sécurité ou la protection de l'environnement. Par courriel du 11/02/2022 l'exploitant confirmait la réalisation des formalités administratives sous une semaine pour : - la cessation de l'activité concernant la rubrique 2260-1-b. - la déclaration de la rubrique 2794 (en substitution). - la transmission des preuves de dépôt par courriel. Par courriel du 18/02/2022, l'exploitant transmettait à l'inspection des installations classées : - la preuve de dépôt A-2-MH2PS47I du 17/02/2022 conformément à l'article R.512-6661 du code de l'environnement, pour la cessation de l'activité liée à la rubrique ICPE n°2260-2-b ; - la preuve de dépôt A-2-NE5JT165Y, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, pour la déclaration de l'activité liée à la rubrique ICPE n°2794-2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet